

Projet de Décret

relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves, et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-4, R.231-2, R. 234-3, R. 235-3 et D.321-10 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par les décrets n° 91-383 du 24 avril 1991 et n° 2005-1014 du 24 août 2005, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation ;

DECRETE

Article 1er : Au chapitre 1^{er} du titre I du livre 1 de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est inséré une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

« Sous-section 1 – Les parents d'élèves

« Article D. 111-1 :

Les parents sont réunis par le directeur d'école ou le chef d'établissement dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

« Article D. 111-2 :

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants. Dans les collèges et les lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.

« Article D. 111-3 :

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire dans le premier degré ou du bulletin scolaire dans le second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

« Article D. 111-4 :

Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

« Article D. 111-5 :

Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école ou d'établissement. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail.

Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

« Sous-section 2 – Les associations de parents d'élèves

« Article D. 111-6 :

Les articles D. 111-7 à D. 111-10, D. 111-13 et D. 111-14 sont applicables aux associations de parents d'élèves représentées au conseil d'école et à celles représentées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Les mêmes articles sont applicables aux associations représentées au Conseil supérieur de l'éducation, dans les conseils académiques et dans les conseils départementaux de l'éducation nationale.

« Article D. 111-7 :

Dans chaque école et établissement scolaire, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

« Article D. 111-8 :

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

« Article D. 111-9 :

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations en début d'année font l'objet d'une diffusion groupée ; les documents remis en cours d'année sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

Les documents doivent être clairement identifiés comme émanant des associations. Leur contenu, qui doit respecter les principes de laïcité et de neutralité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations, relève de la seule responsabilité des associations. Dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que ces documents ne respectent pas les principes et dispositions mentionnés ci-dessus, il en informe le responsable de l'association concernée et les documents ne sont pas distribués. En cas de désaccord, il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement ou au responsable de l'association concernée de saisir l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans le second degré qui autorise ou non la distribution.

« Sous-section 3 - Les représentants des parents d'élèves

« Article D. 111-10 : Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, les articles D. 111-7 et D. 111-8 sont applicables aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections.

« Article D. 111-11 : Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

« Article D. 111-12 :

Les heures de réunion des conseils d'école, des conseils d'administration et des conseils de classe sont fixées en dehors du temps scolaire. Après consultation des représentants des parents d'élèves concernés, le chef d'établissement peut apporter une dérogation pour tenir compte des spécificités de l'établissement, et notamment du calendrier des activités scolaires et des examens.

« Article D. 111-13 :

Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

« Article D. 111-14 :

Les représentants des parents d'élèves dans les instances de l'école ou de l'établissement scolaire doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Si les conditions matérielles le permettent, un local peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

« Article D. 111-15 :

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D.111-9».

Article 2 : Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris le,

Par le Premier Ministre,